

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CD3

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 2

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« Les résultats publiés au titre des activités d'expertise peuvent comprendre des rapports et ceux publiés au titre des activités d'instruction des décisions.

« Les résultats des activités d'expertise se rapportant à des résultats d'activités d'instruction sont publiés de manière concomitante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de consolider les dispositions du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), concernant la publicité, en prévoyant :

- D'une part, une publication distincte du rapport d'expertise, au titre des résultats des activités d'expertise, et de la décision, au titre des résultats des activités d'instruction ;
- D'autre part, une publication concomitante des rapports d'expertise et décisions de l'autorité se rapportant à même objet.

Dans son rapport du 11 juillet 2023, l'Opecst a en effet recommandé de « maintenir une publication distincte des rapports d'expertise sur lesquels s'appuient les décisions du collège de l'autorité indépendante issue de la réorganisation » et de « rendre concomitante la publication des décisions de la future autorité indépendante avec la publication de l'ensemble des rapports d'expertise sur lesquels elle s'est appuyée pour rendre sa décision ».